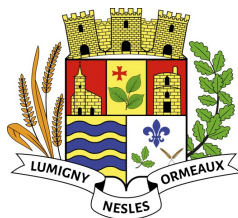


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le onze mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le six mai 2022, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 06/05/22
DATE D’AFFICHAGE : 17/05/22
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 10
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Jacqueline GUETRE, Cindy PROU, Laure SANSON, Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Catherine LE BARS, Karen JOVENE.

Absents (es) excusés(es) : Marie-Pierre TOSI, Sébastien BELLART, Nicolas BOUCAUD, Mireille YOESLE, Kévin COLIN, Mireille L’HERROU, Johnny BARRAL, Patrick OLIVIER, Emmanuelle BOYER.

Pouvoir (s) : Marie-Pierre TOSI a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT ; Sébastien BELLART a donné pouvoir à Laure SANSON ; Nicolas BOUCAUD a donné pouvoir à Stéphane CHASSAING ; Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT.

Secrétaire de Séance : Stéphane CHASSAING

Madame le Maire ouvre la séance

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire, la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire rétablit les dispositions dérogatoires à la tenue des séances des assemblées délibérantes : le quorum n'est atteint que par la présence du tiers des membres du Conseil municipal et chaque conseiller peut disposer de deux pouvoirs.

Approbation du compte-rendu de la séance du 2 avril 2022

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Demande de subvention pour l'aménagement sécuritaire d'une partie de la rue de Bernay auprès du Fonds d'Équipement rural 2022
- Avenant n°2 portant modification de la régie d'avances et de recettes

Madame le Maire explique, concernant la première décision, qu'elle dispose de la délégation du Conseil municipal pour procéder aux demandes de subventions, mais le Département de Seine-et-Marne exige que celles-ci fassent l'objet d'une délibération. C'est la raison pour laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

VIE MUNICIPALE

01 – INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE SUITE A UNE DEMISSION

Le Conseil municipal est informé de la démission de Monsieur Didier BASTIEN, membre du conseil municipal, le 2 avril 2022. Monsieur le préfet de Seine-et-Marne a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Jacqueline GUETRE est donc appelée à remplacer Monsieur Didier BASTIEN au sein du Conseil municipal et est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.270 du Code électoral,

PREND acte de l'installation de Madame Jacqueline GUETRE en qualité de conseillère municipale.

URBANISME

02 – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrivant au terme de la procédure de révision allégée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, lancée le 20 juillet 2020, pour permettre l'extension du parc des félins, et en tenant compte du rapport du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2022 dans le cadre de l'enquête publique conjointe (intégrant l'autorisation environnementale sollicitée par la SAS Parc des Félin, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles prescriptions de ce document par délibération.

Madame PROU demande combien de chambres seront prévues dans l'hôtel qui va se construire ?

Madame le Maire répond qu'il devrait y avoir, à priori, une centaine de chambres réparties dans quatre bâtiments.

Madame GUETRE demande si cet hôtel aura une superficie de 4 000 m² ?

Madame le Maire explique qu'il ne s'agit que de l'emprise au sol mais qu'avec les étages, la surface de plancher sera bien supérieure.

Madame GUETRE demande où seront situés les lions par rapport à l'hôtel ?

Madame le Maire indique que les lions seront sur une plaine derrière les hôtels, et de grandes baies vitrées permettront de les observer du restaurant et des chambres.

Madame GUETRE demande pour quand est prévue la construction de l'hôtel ?

Madame le Maire répond que cela devrait se faire en 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R.123-6 à R.123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-9 et R.123-11.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 février 2020.

Vu la délibération du 20 juillet 2020, prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme, pour répondre aux objectifs suivants : « permettre d'étendre les parcs animaliers existants (Parc des Félines et Terres de Singes) ».

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2020, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 21 avril 2021, concernant le projet d'extension du parc animalier et la révision allégée du PLU.

Vu le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées, en date du 3 mai 2021, au cours de laquelle il a été recommandé de procéder à un second arrêt du projet de révision allégée.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2021, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet, corrigé, de la révision allégée du plan local d'urbanisme.

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 21 octobre 2021, concernant le projet d'extension du parc animalier et la révision allégée du PLU.

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en date du 19 novembre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/IC en date du 3 janvier 2022, organisant le déroulement de l'enquête publique environnementale unique, portant sur la révision allégée du PLU et sur la demande d'autorisation au titre des ICPE, demandée par la société "Parc des Félines SAS".

Vu les pièces du projet de révision allégée plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Vu le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2022 déposé le 5 avril 2022 en Préfecture, complété le 20 avril 2022 sur la demande du 13 avril 2022 du Président du Tribunal Administratif et validé le 21 avril par le Tribunal administratif et ses conclusions favorables, avec toutefois la recommandation suivante :

"Prendre en considération les requêtes formulées par le porteur de projet dans la révision allégée du PLU de la commune présentée à l'enquête."

CONSIDÉRANT que cette recommandation demande ainsi un examen point par point des appréciations du commissaire enquêteur, exprimées au fil de son rapport :

Page 72, requête n°1 (demande du porteur de projet de porter l'emprise au sol à 4.000 m2) :

"Le souhait de bénéficier d'une plus grande souplesse d'emprise au sol des constructions paraît légitime. Les 3 000m2 étaient peut-être chichement évalués au regard des besoins. La révision allégée du PLU pourrait prendre en compte dans son règlement, une modification de l'article 3.1."

Page 73, requête n°2 :

"Suite aux observations orales formulées, le projet d'ombrières sur les parkings serait abandonné ; la révision allégée du PLU pourrait prendre en compte le renoncement à cette perspective ; nous prenons acte de cette demande."

Par ailleurs, le commissaire enquêteur ne fait pas état d'une appréciation à ce sujet, mais il est aussi demandé d'autoriser :

- des toitures bacs acier de faible pente (voire nulle), associées à des panneaux photovoltaïques,
- des toitures à pentes couvertes de feuille de palmiers synthétiques,
- des façades peintes ou enduites,
- des façades bardées en bois,
- des coursives extérieures en bois.

Page 74, requête n°3 :

"Comme précédemment, il faudra que la révision allégée du PLU prenne en compte, dans son règlement, la spécificité d'un restaurant strictement réservé aux clients de l'hôtel afin de ne pas dissocier le nombre de places de stationnement (Hôtel + restaurant faisant un tout en nombre de participants et donc de voitures)."

Page 76, requête n°4 :

"Le nouveau principe de la masse dans le secteur Nda1 correspondrait à la représentation ci-dessous (... voir le schéma présenté en page 76 du rapport)

Selon les explications orales exprimées, le bâtiment "Restauration" placé au centre permet d'équilibrer le temps de parcours des résidents pour se rendre à ce restaurant qui leur est strictement dédié (les simples visiteurs pour la journée n'y auront pas accès).

Cette requête est de bon sens, il convient de la traduire dans le PLU pour rendre le plan de zonage conforme pour le secteur Nda1, en précisant par ailleurs la nouvelle surface de ce secteur de zonage, même si l'ordre de grandeur avant/après est équivalent."

CONSIDÉRANT que l'avis de Madame le Maire sur ces requêtes a été donné dans les termes suivants, lors de la réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur :

Page 91, réponse à l'observation de M. Jonathan Patin, DG des Parcs Zoologiques :

"La commune émet un avis favorable à la demande d'augmentation d'emprise au sol de l'Architecte du Parc des Félines. L'emprise au sol pourrait être augmentée à minima à 3 500m², afin de pérenniser le projet une augmentation à 5 000m² peut être envisagée.

Les autres demandes seront prises en considération dans la modification du projet de PLU (aspect extérieur, stationnement, zonage...)."

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les avis exprimés, lors de la réunion d'examen conjoint en date du 19 novembre 2021, nécessitent d'introduire les dispositions suivantes dans le dossier de révision allégée :

- Avis de la DDT :

"Au STECAL d'une superficie d'1 ha, il convient d'ajouter la station autonome d'assainissement non collectif, liée à l'opération, d'une superficie de 0,5 ha, ce qui porte la l'extension globale à 1,5 ha. Le parking de la Terre des Singes devra rester perméable afin de limiter l'artificialisation des sols."

- Avis de la DRIEAT :

"Monsieur Azzam indique que la surface artificialisée à prendre en compte pour la station d'épuration est de 0,1 ha et non 0,5, car le reste de l'emprise est projetée en prairie fleurie."

CONSIDÉRANT :

- Que les autres avis, et notamment celui de la MRAE, ont fait l'objet de réponses adéquates de la part du porteur de projet.
- Que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est ainsi prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-21 et R.153-11 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame JOVENE, intéressée au débat,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE la révision allégée du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente, c'est-à-dire avec notamment une augmentation de l'emprise au sol autorisée de 4.000 m².

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal, régional ou local, diffusé dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;

DIT que la présente délibération est exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme *en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé*, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

DIT que la présente délibération est transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne.

VOIRIE

03 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEE

Afin de valoriser et de protéger les chemins ruraux de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, il est proposé au Conseil municipal de les intégrer dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Instauré par le Département de Seine-et-Marne, le PDIPR favorise la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, tout en assurant la conservation du patrimoine que constituent les chemins ruraux.

Autre intérêt pour la commune propriétaire des chemins ruraux, le PDIPR permet de bénéficier de subventions pour l'entretien, le balisage et la signalétique sur les itinéraires inscrits (*annexe consultable en mairie*).

Madame PROU signale les nuisances générées par les canons anti-oiseaux auprès des usagers des chemins ruraux.

Madame le Maire rappelle que les canons anti-oiseaux, pour des raisons réglementaires et dans un souci d'efficacité, doivent fonctionner toutes les 15 à 20 minutes afin de surprendre les oiseaux car en deçà de ce délai, ils ne sont plus effrayés. Elle a tout récemment pris un arrêté municipal pour régir un peu plus cet usage qui sera notifié à tous les agriculteurs. Elle a par ailleurs procédé à plusieurs signalements auprès de la gendarmerie afin qu'ils interviennent pour mettre fin à l'utilisation inapproprié de ces canons. Si le problème persiste, un dépôt de plainte sera fait au nom de la commune à l'encontre de ces utilisateurs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 361-1

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 26/06/1991 relative à l'établissement du PDIPR

CONSIDÉRANT que le Département est compétent pour établir le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée, après avis des communes intéressées

CONSIDÉRANT que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux

CONSIDÉRANT que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution

CONSIDÉRANT que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux tels que désignés dans le plan annexé à la présente délibération.

04 – DENOMINATION D'UNE VOIE SUR LA COMMUNE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX SUITE A UNE ERREUR MANIFESTE

Par délibération en date du 18 mars 2022, le Conseil municipal a délibéré pour renommer un certain nombre de voies qui disposaient jusqu'à cette date d'une appellation administration (ex : chemin n° de Lumigny à Rigny, ...). L'une de ces dénominations, portant sur la voie départementale reliant le village de Lumigny jusqu'au rond-point du parc des félins, n'a pas bénéficié de la bonne appellation tel qu'il avait été débattu au sein de l'équipe municipale. Il est donc proposé de remédier à cette erreur matérielle par une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/03/18-08 en date du 18/03/2022 portant dénomination des voies sur la commune de Lumigny Nesles Ormeaux

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la délibération susvisée concernant la dénomination de la RD 20 Route de Crécy-en-Brie à Rozay-en-Brie

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier cette erreur pour la mise en œuvre de la numérotation de cette voie,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

MODIFIE la dénomination de cette voie comme indiquée dans le tableau annexé à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision

<u>Voirie actuelle</u>	<u>Nouvelle dénomination</u>
RD 20 Route de Crécy-en-Brie à Rozay-en-Brie	Route de Rozay

FINANCES PUBLIQUES

05 – SOLLICITATION D'UN CONTRAT RURAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Prévu dans le programme de l'équipe municipale élue, il est proposé au Conseil municipal de lancer la procédure de financement en vue de la construction d'un local des services techniques afin que les agents puissent stocker le matériel et les véhicules à l'abri des intempéries et en sécurité.

Ce projet sera financé via un contrat rural, dispositif de subvention conjointe par la Région Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Le taux de subventionnement est porté à 70 % dans la limite de 500 000 € HT. A la suite de nombreuses réunions de travail avec les architectes du projet, afin

de recenser les besoins de la commune pour cet édifice, un projet estimé à 553 697,50 € a été défini par un cabinet d'architecte.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Confirmer le programme de travaux tel qu'il est présenté,
- S'engager sur le lancement de l'opération ;
- Solliciter les aides financières
- Et confier la maîtrise d'œuvre aux architectes qui ont élaboré le projet.

Madame le Maire annonce que le plan de financement de ce projet comprend un prêt bancaire de 200 000 €, dont la durée d'amortissement dépendra de notre capacité d'autofinancement, de notre taux d'endettement (sachant que deux prêts se terminent en 2024) et en considération du projet de construction d'un groupe scolaire.

Madame DEVARREWAERE rappelle les recommandations du conseiller aux décideurs locaux de la direction général des finances publiques selon lesquelles il convient de privilégier la plus longue durée d'amortissement possible, quitte à procéder à un remboursement anticipé si la commune est en capacité de le faire.

Madame le Maire ajoute que cela dépendra également de la réforme du fonds de compensation de la TVA qui prévoit un remboursement de la TVA sur les dépenses d'investissement au cours de l'année des travaux et non plus deux ans après.

Madame PROU demande s'il existe des plans du projet ?

Madame le Maire répond que nous allons les recevoir très prochainement suite à la dernière réunion avec l'architecte et le bureau d'étude pour finaliser le cahier des charges et notamment prendre en compte l'acquisition par la commune des parcelles situées derrière l'emplacement prévue. Une vigilance particulière a été portée sur les éventuelles gênes que peut générer cette structure, notamment par rapport à la hauteur de l'édifice tout en permettant le stationnement de véhicules.

Madame JOVENE demande quand sera prévu la construction du local ?

Madame le Maire répond que la construction est prévue entre 2023 et 2024 le temps de constituer les dossiers administratifs, de marchés publics et de subvention.

Madame LE BARS alerte sur le fait que les taux d'emprunt repartent à la hausse et que nous rentrons dans le début de l'inflation des coûts des matériaux. Des surcoûts seront donc à prévoir.

Madame le Maire explique que les taux d'emprunt des collectivités territoriales sont généralement plus avantageux que pour les entreprises privées et l'estimation calculée par le bureau d'étude comprends l'inflation économique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

CONSIDÉRANT, après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante : Construction d'un bâtiment voirie pour les agents communaux pour **553 697,50 € H.T.**

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le programme de travaux présenté par MM. Olivier Rossignol et Daniel Talfumier et Madame le Maire et décide de programmer l'opération décrite plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département 77 et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental 77 l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 350 000 € pour un montant plafonné à : 500 000,00 €HT.

DÉCIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉSIGNE Messieurs Olivier Rossignol et Talfumier, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Madame le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et l'élaboration du dit contrat rural relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

06 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT SECURITAIRE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE BERNAY AUPRES DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2022

Cette année, le contrat FER (Fonds d'Équipement Rural) 2022 sera déposé sur une partie de la route de Bernay et l'année prochaine, le reste de l'aménagement de la rue portera sur l'exutoire des canalisations pluviales prévues sur les différents projets.

La chaussée est en très mauvais état et très dégradée car la voirie présente des points bas dans son profil en long, ce qui entraîne par conséquent d'importantes retenues d'eau qui, année après année, dégradent très fortement la voirie. Il se forme d'énormes nids de poules que la commune comble mais où la matière "part" avec chaque pluie et la circulation dans les retenues d'eau. Il n'est pas possible de reprendre la voirie afin de lui donner un profil en long régulier puisque les différents seuils des maisons ne permettent pas de créer une pente en long régulière et le dernier point haut de chaussée est trop "haut" pour être écrêté.

La municipalité souhaite pouvoir offrir aux riverains une circulation pour les véhicules sur une route sécuritaire et circulaire, avec des vitesses apaisées, que l'eau puisse être évacuée et qu'il existe une circulation possible pour les piétons et sécurisée sur cette rue peu fréquentée. La réalisation de ce chantier via le FER 2022 va permettre de renforcer du patrimoine communal d'une part mais surtout, d'apporter de la sécurité d'autre part pour tous. Le projet pour le renforcement de voirie et mise en sécurité est de 105 000 € HT tout compris.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur de cette demande de subvention, dans la continuité du dossier déposé l'année dernière.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement sécuritaire d'une partie de la rue de Bernay,

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement est éligible au Fonds d'Équipement Rural au titre de l'année 2022 pour un montant de travaux estimé à 105 000 € HT (honoraires maîtrise d'œuvre inclus),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE la sollicitation du Département de Seine et Marne au Fonds d'Équipement Rural (année 2022) pour le programme d'aménagement sécuritaire d'une partie de la rue de Bernay pour un montant de travaux estimé à 105 000 € HT (honoraires maîtrise d'œuvre inclus) ;

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
 - à réaliser le contrat dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de la convention,
 - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et entretiens éventuelles de cette opération,
 - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
 - à inscrire cette action au budget 2022,
 - à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,
-

07 - ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2022

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence au Département en matière de Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) depuis le 1^{er} janvier 2005. Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) permet aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social liées au logement (ASSL).

Pour y adhérer, la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune. Le nombre d'habitants, retenu au titre de l'année 2022, sur le territoire communal étant de 1 543 habitants, la cotisation annuelle est de 463 €.

Il est proposé, au Conseil municipal de signer la convention renouvelant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2022.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) afin de permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASSL),

CONSIDÉRANT que la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune,

CONSIDÉRANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux compte 1 543 habitants, au recensement du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2022.

DIT que la cotisation annuelle d'un montant de 463 € est inscrite au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint à signer la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

08 – TARIFS DES VEILLEES D'ÉTÉ 2022

Dans le cadre des activités extrascolaires du centre de loisirs prévu pour cet été, l'équipe d'animation propose aux enfants et familles d'organiser des veillées d'été au sein de la structure. Ces veillées consistent à proposer aux enfants d'âge élémentaire (CP à CM2) une animation de 30 minutes à 1 heure et un repas (entrée, plat, dessert) préparés par les animateurs.

Ces veillées se dérouleront de 19h00 à 21h30 aux dates suivantes :

- Mercredi 13 juillet 2022
- Jeudi 21 juillet 2022
- Jeudi 28 juillet 2022
- Jeudi 4 août 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de définir un tarif aux familles pour cette prestation supplémentaire. La commission Enfance – Jeunesse & Vie scolaire s'est prononcée favorablement à un tarif de 9,5 € par enfant.

Madame PROU s'interroge sur l'appellation de la commission municipale « Enfance – Jeunesse & Vie scolaire » alors que ces deux thématiques traitent de deux sujets bien distincts.

Madame le Maire répond que la commission « Enfance -Jeunesse – Education » et la commission « Vie scolaire » ont été fusionnées lors d'une précédente séance du Conseil municipal et dans un souci pratique : dans la mesure où les membres des deux commissions étaient identiques, cela permet désormais de réunir la commission pour traiter l'ensemble de ces sujets, évitant de multiplier les rendez-vous.

Madame GUETRE demande s'il y a un intérêt des enfants à ces veillées d'été ?

Madame PROU indique que, selon le responsable Enfance Jeunesse et après en avoir parlé aux enfants, beaucoup d'entre eux comptent s'inscrire à cette nouvelle activité.

Madame le Maire annonce un projet d'organiser plusieurs animations à l'attention des jeunes de 13 à 16 ans.

Madame PROU ajoute, qu'accessoirement et dès le mois de septembre, le public du centre de loisirs sera porté à 13 ans maximum au lieu de 11 ans. Elle souhaite toutefois que les enfants de 12 ans puissent intégrer le centre de loisirs dès le mois de juillet, pour anticiper cet élargissement, et inclure les fratries.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'organiser des « veillées d'été » au sein du centre de loisirs municipal durant les activités extrascolaire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un tarif pour cette nouvelle activité proposée aux usagers,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse & Vie scolaire du 27 avril 2022,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de fixer un tarif de 9,50 € pour participer à l'activité « veillée d'été » (19h – 21h30) au centre de loisirs municipal, comprenant une animation et un repas.

09 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) informe de la volonté des communes de Nanteuil-les-Meaux et de Trilbardou à intégrer sa collectivité en vue de bénéficier de ses services.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'une commune à un syndicat est soumise à l'avis de l'ensemble des communes déjà membres, dont la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Ainsi, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur celles-ci.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et de Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

10 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SUITE A UNE DEMISSION AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la démission de Monsieur Didier BASTIEN de l'ensemble de ses mandats lié à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au sein des syndicats intercommunaux suivants :

- SMIVOS (Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire de Rozay-en-Brie)
- SIVU YERRES BREON (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages Yerres-Bréon)

Madame LE BARS signale que, depuis sa désignation en tant que représentante de la commune au sein du SIVU Yerres Bréon, elle n'a reçu aucune convocation.

Madame le Maire répond que la communauté de communes sera interrogée à ce sujet.

Monsieur BOUVELE trouve scandaleux que les montants des travaux de réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage lancés par le SIVU Yerres Bréon, notamment celle de Guignes qui est estimé à 350 000 € alors qu'il est sans cesse dégradé et que les usagers n'apportent aucune contribution financière à leur entretien.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau représentant pour siéger au sein des syndicats intercommunaux suivants :

- SMIVOS (Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire de Rozay-en-Brie)
- SIVU YERRES BREON (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages Yerres-Bréon)

Après en avoir délibéré, par un vote à scrutin public à l'unanimité des membres présents,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉSIGNE au sein des différents syndicats intercommunaux, pour représenter la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Syndicats	Membres Titulaires	Membres Suppléants
SMIVOS	Mme PROU Cindy	
	Mme LEVAILLANT Pascale	
SIVU Yerres-Bréon	Mme LE BARS Catherine	M. MINGOT Guy
	Mme L'HERROU Mireille	Mme LEVAILLANT Pascale

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse

QUESTIONS ORALES

Monsieur MINGOT informe que la société SD GRAVURE a terminé les plaques de numéro à coller sur les tombes des trois cimetières. Il prévoit également l'achat de petits piquets en bois munis de pancartes pour renseigner les références administratives des tombes. Il devra au préalable recenser les tombes avant de procéder à cette commande.

Madame LE BARS signale que depuis la disparition des bornes en plastique à l'intersection entre la rue de la Vignotte et le chemin de Bellevue, les voitures sont stationnées des deux côtés de l'intersection et cause une gêne pour la sécurité et la circulation de cette voie.

Monsieur Mingot explique que l'Agence Routière Départementale a été contactée à plusieurs reprises pour la pose de chicane mais qu'il n'y a eu aucune réponse de sa part. Les bornes en plastiques ont été prêtées par l'ARD mais ils les ont reprises.

Madame le Maire annonce dans ce cas qu'elle contactera l'Agence Routière Départementale pour les convoquer à la prochaine commission municipale « Voirie » afin de solutionner cette situation et qu'il sera prévu d'implanter deux panneaux pour indiquer que le chemin de Bellevue est une voie sans issue et que son accès sera interdit excepté aux riverains.

Monsieur CHASSAING informe qu'il a été interpellé par un administré qui a constaté à deux reprises qu'un véhicule avec remorque est venu décharger du fumier à l'angle de l'intersection entre la Fortelle et le chemin des Charrues, avant le puits de pétrole. Il est allé constater ce dépôt, qui fait au moins 1,60 m de hauteur.

Madame le Maire répond qu'un signalement sera fait auprès des services départementaux dans la mesure où c'est située sur une voie départementale.

Monsieur BOUVELE annonce que la nouvelle station d'épuration de Nesles a passé les contrôles de conformité ce qui signifie que sa mise en service va intervenir très prochainement. Pour rappel, le retard a été causé par les travaux de raccordement électrique par ENEDIS.

Madame PROU signale que le bac à vêtement d'Ormeaux est plein à craquer. Par ailleurs, les riverains de la route de Marles demandent s'il est possible de mettre des dispositifs visant à réduire la vitesse de cette voie ?

Madame le Maire répond par la négative dans la mesure où il s'agit d'une voie départementale. L'Agence Routière Départementale sera sollicitée mais il faudra voir quel dispositif de ralentissement il faut privilégier car, par exemple, la pose de ralentisseurs va créer des nuisances sonores pour les riverains.

Madame PROU transmet une demande des riverains de la rue Ira & Edita Morris qui souhaitent que les places de stationnement soient matérialisées.

Madame le Maire répond aussi par la négative dans la mesure où la voie est trop étroite pour permettre le stationnement sur la voie. Elle rappelle que par principe, le stationnement des véhicules sur la voie et sur la chaussée est interdit. La municipalité guettera une opportunité de subventionnement pour réaliser une opération d'aménagement de la rue Ira & Edita Morris, mais attention, cela se fera nécessairement au détriment du trottoir et donc de la circulation piétonne.

Madame PROU informe que la classe de CM1/CM2 de l'école d'Ormeaux a remporté la seconde place du concours national 2022 des « Une de la presse » et, afin de récompenser les enfants, une cérémonie de récompense sera organisée par la mairie le 23 juin après-midi.

Madame DEVARREWAERE demande pour quelle raison le bac de recyclage d'Ormeaux n'est pas collecté ?

Madame le Maire explique que COVALTRI a déjà été contacté à ce sujet en indiquant que les collectes ne sont pas régulières et dépendent du remplissage des bacs. L'année dernière, c'était le bac de recyclage de vêtements de Nesles qui était plein.

Madame DEVARREWAERE demande s'il est possible de commander des jardinières pour embellir la façade de la mairie ?

Madame le Maire répond qu'elle n'est pas contre cette proposition mais qu'il faut définir une organisation pour les entretenir et les arroser régulièrement.

Madame DEVARREWAERE réitère sa demande pour passer le Chemin de la ferme en circulation interdit sauf riverain, une fois qu'ENEDIS sera intervenu pour leurs travaux à Rigny.

Madame le Maire remet un avis favorable tout comme pour passer la route de Choiseau en voie sans issue.

Fin de la séance à 20h45.